



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service vétérinaire-santé et
protection animales-environnement

Blois, le 20/05/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

publié sur 

EARL DE LA SAVARDIERE

LA SAVARDIERE

41320 Saint-Julien-sur-Cher

Inspection n° : RI 2025-05-16 FD01

Code AIOT : 0054100601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement EARL DE LA SAVARDIERE implanté au lieu-dit LA SAVARDIERE - 41320 Saint-Julien-sur-Cher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA SAVARDIERE
- LA SAVARDIERE - 41320 Saint-Julien-sur-Cher
- Code AIOT : 0054100601
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Établissement d'élevage comprenant :

- un atelier de volailles de chair relevant de la rubrique 3660 ;
- un atelier de vaches allaitantes relevant du règlement sanitaire départemental.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : AN25 Élevages Rétention, AN25 Élevages Stockage | Risque incendie | Déchets, Eau de surface, IED-MTD

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 Mois
2	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Demande d'action corrective	2 Mois
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Demande d'action corrective	2 Mois
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
10	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
12	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
13	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD34 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement dindes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2025, nous avons pu faire les constats suivants :

- au niveau documentaire :

- le plan des installations présenté n'est pas à jour et ne contient pas certaines informations réglementaires ;
- aucun contrôle électrique des installations sur les trois dernières années n'a pu nous être fourni ;
- le cahier d'épandage pour l'année 2024 ne nous a pas été fourni ;

- au niveau des installations :

- les travaux mis en place suite à la dernière inspection de 2022 ne permettent pas d'assurer convenablement l'évacuation des eaux usées issues des sas sanitaires des deux bâtiments d'élevage ;
- les bidons présents au niveau des sas sanitaires ne sont pas placés sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	
Thème(s) : Élevage / Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
Constats : Le plan des installations présenté n'est pas à jour et ne contient pas certaines informations réglementaires.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 2 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

Thème(s) : Élevage - Pollution

Prescription contrôlée :

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, [...] toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. [...]

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. [...]

Constats :

Les eaux usées issues de l'utilisation des sas sanitaires des deux bâtiments d'élevage sont recueillies dans des cuves de récupération de 1000 L, placées en contre-bas des bâtiments.

- Au niveau du bâtiment d'élevage le plus ancien, les eaux usées issues du sas sanitaire sont stockées dans une cuve fissurée qui n'est plus étanche. Elles sont acheminées jusqu'à cette cuve via une rigole non étanche qui ne permet pas d'assurer convenablement l'évacuation des eaux usées.

- Au niveau du second bâtiment d'élevage, les eaux usées sont récupérées dans une cuve située dans une dépression. A ce niveau les eaux de pluie viennent s'accumuler et potentiellement se mélanger avec le contenu de la cuve.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois


N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	
Thème(s) : Risques accidentels - risques électriques et incendie	
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. [...] Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.	
Constats : Le dernier contrôle électrique date du 11 août 2022, il fait suite à la demande de l'inspection des classées suite à la visite d'inspection du 18 mai 2022. Suite à notre visite, l'exploitant a fourni un devis pour une intervention courant juillet 2025. Concernant le contrôle des extincteurs, le rapport de vérification annuelle en date du 24 avril 2025 a été présenté lors de l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.	
Constats : Les bidons présents dans les sas sanitaires ne sont pas placés sur rétention.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.	
Constats : L'exploitant nous a présenté l'application de gestion des lots d'élevage sur laquelle il enregistre les prélèvements d'eau.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage - Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'eau provenant des toitures est captée par un sol drainé tout autour des bâtiments d'élevage.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage - Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'y a pas puits à proximité des bâtiments d'élevage.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage - Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage est conforme au dossier initial. Aucune modification.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite


N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	
Constats : Les bons d'enlèvements ont été présentés lors de la visite d'inspection. Une application sur téléphone permet un suivi quotidien notamment des effectifs.	
Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite	


N° 10 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.	
Constats : Les animaux morts sont stockés au congélateur avant d'être pris en charge par la société ATEMAX. Les contenants ayant servi pour les produits vétérinaires sont récupérés par la coopérative agricole.	
Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 11 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage - Dossier
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations ci-dessous : - les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; - Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; - Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant nous a fait parvenir une copie de son plan prévisionnel de fumure pour l'année 2025 mais le cahier d'épandage pour l'année 2024 n'a pas été présenté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 12 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage - Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREPA les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Élevage - MTD 11	
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a- Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes : 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ; ----- 2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main) ; ----- 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ; ----- 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ; ----- 5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique ; ----- 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.	
Constats : L'exploitant utilise de la paille broyée en mélange avec de la paille longue. L'alimentation est distribuée à volonté, elle est adaptée à l'âge et à la catégorie d'animaux..	
Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 14 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Élevage - MTD 32	
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) ; ----- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) ; ----- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) ; -----	

Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages) ;

Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck) ;

Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre).

Constats :

L'exploitant nous informe qu'il n'élève plus de poulets de chair actuellement.

Respect de la prescription : Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage - MTD 34

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) ;

Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur.

Constats :

Un des bâtiments d'élevage est équipé d'une ventilation dynamique, alors que l'autre est équipé d'une ventilation statique. Les bâtiments sont équipés de système d'abreuvement ne fuyant pas.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite